

Arrondissement de
RAMBOUILLET

2025-024

Canton de
CHEVREUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Commune de
MAGNY-LES-HAMEAUX

L'An, Deux Mille Vingt-Cinq,

Date de convocation
13 JUIN 2025

Le 23 juin,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, retransmise sur les réseaux sociaux de la commune, en salle du Conseil Municipal à Magny-les-Hameaux, sous la présidence de Monsieur Bertrand HOUILLON, Maire.

Date d'affichage de
convocation
13 JUIN 2025

Etaient présents : Bertrand HOUILLON, Frédérique DULAC, Tristan JACQUES, Roberto DRAPRON, Arnaud BOUTIER, Magali DOUSSE, Jean TANCEREL, Denis GUYARD, Raymond BESCO, Yolande GROBON, Patrick MARQUET, Guérigonde HEYER, Denis VERGNIAULT, Slimane MOALLA, Chrystèle GUILLARD, Anne DEUDON, Etienne DERVYN, Benoît TOULLEC.

Nombre de conseillers

Formant la majorité des membres en exercice.

En exercice : 29

Présents : 18

Absents ayant donné pouvoir : Laurence RENARD à Magali DOUSSE

Emilie STELLA à Frédérique DULAC

Eliane GOLLIOT à Guérigonde HEYER

Brigitte BOUCHET à Denis VERGNIAULT

Fabienne BELLIN-WEILL à Patrick MARQUET

Salem LABRAG à Chrystèle GUILLARD

Charles RENARD à Etienne DERVYN

Nicolas LARGESSE à Slimane MOALLA

Isabelle SALOMÉ à Arnaud BOUTIER

Caroline LIGNOUX à Anne DEUDON

Stéphane BOUCHARD à Benoît TOULLEC

Votants : 29

Madame Frédérique DULAC a été élue Secrétaire de séance.

Date de la séance :

Le Conseil Municipal,

23 JUIN 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-2,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnité de mission prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Objet :

Prise en charge des frais
inhérents à la
représentation de la
Commune, hors du
territoire

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacement pouvant ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées dans l'exécution de représentations de la Commune hors dehors du territoire communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Article 1 : DÉCIDE** que les élus peuvent prétendre au remboursement des frais de transport, de séjour et de restauration, et autres frais dès lors que ceux-ci apparaissent nécessaires au bon accomplissement de leur mission et qu'il peut en être porté justification.
- **Article 2 : PRÉCISE** que le remboursement des frais d'hébergement et de repas s'effectue dans la limite du montant des indemnités allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, après présentation de l'intégralité des justificatifs. Ces indemnités sont versées selon le taux en vigueur et évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
- **Article 3 : PRÉCISE** également que le remboursement des frais de transport s'effectue aux frais réels sur présentation des justificatifs et d'un état précisant l'itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.
- **Article 4 : PRÉCISE** enfin que les autres frais donnent lieu à remboursement sur présentation d'un état et de justificatifs dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaire au bon accomplissement de la mission.
- **Article 5 : PRÉCISE** que les remboursements des frais de transport, sachant que le moyen de transport le moins onéreux doit être privilégié, couvrent :
- Le transport ferroviaire. Le remboursement des trajets s'effectue sur la base d'un trajet en 2^{ème} classe.
 - Le covoiturage. Le remboursement est réalisé sur la base d'un justificatif officiel de réservation et de paiement en ligne.
 - Les autres transports collectifs. Le remboursement des frais de transport en bus, navette, ou tout autre moyen de transport collectif (excepté le transport aérien) est réalisé sur la base des frais réellement exposés.
 - L'utilisation d'un véhicule personnel. L' élu peut utiliser son véhicule, dans ce cas, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue depuis la résidence administrative.
 - Le transport aérien et les frais de stationnement sur la Ville de Paris ne sont pas pris en charge.
- **Article 6 : DIT** que la dépense sera imputée sur le budget communal au chapitre 65.

Cette délibération est adoptée **à l'unanimité**.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme

Mise en ligne sur le site internet de la ville le : **27 JUIN 2025**

Certifiée exécutoire le : **27 JUIN 2025**

Le Maire



B. HOUILLON

Le Secrétaire de Séance



F. DULAC